

avec l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada*, et avec l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, pour l'étendre au Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Le dit mot " municipalité " relativement à toutes les dispositions des dits actes, sera interprété comme s'étendant et s'appliquant et comme s'étant toujours étendu et appliqué à toutes les municipalités locales créées ou à être créées, existant actuellement ou qui existeront à l'avenir, par et en vertu de l'autorité de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, ou de tout acte qui l'amende ; et les dispositions des dits actes seront interprétées comme s'appliquant et s'étant toujours appliquées à toutes les municipalités locales dans le Bas Canada, en la même manière et au même degré qu'aux municipalités de township dans le Haut Canada.

Ce qui sera compris par le mot " municipalité."

II. Toute corporation d'une municipalité quelconque dans le Bas Canada, en sus des pouvoirs qui lui sont déjà conférés par les actes de 1852, chapitre vingt-deux, et de 1854, chapitre treize, en se conformant aux dispositions d'iceux, en autant qu'elles ne sont point incompatibles avec le présent acte, pourra prélever sur la part du dit fonds destinée au Bas Canada, toute somme d'argent qu'elle croira nécessaire pour ouvrir, établir, construire, réparer ou améliorer, soit dans les limites ou en dehors de la municipalité, tout chemin, rue ou pont dont la construction et l'entretien seraient avantageux à telle municipalité.

Les corporations municipales du B. C. pourront prélever des argents sur le dit fonds pour certains objets.

III. Les appropriations à même le dit fonds, qui ont déjà été faites par les corporations municipales dans le Bas Canada, pour les fins susdites, sont par le présent approuvées et confirmées.

Appropriations actuelles confirmées.

C A P . X L I I I .

Acte pour pourvoir à la codification des lois du Bas Canada qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU que les lois du Bas Canada en matière civile sont principalement celles qui, à l'époque de la cession du pays à la couronne d'Angleterre, étaient en force dans cette partie de la France régie par la coutume de Paris, modifiées par des statuts de la province ou par l'introduction de certaines parties des lois d'Angleterre dans des cas spéciaux, et qu'il arrive en conséquence que la généralité des lois dans cette division de la province n'existe que dans la langue qui n'est pas la langue naturelle des personnes d'origine Britannique qui l'habitent, pendant que partie ne se trouve point dans la langue naturelle

Préambule.